

N° 5451²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et la Roumanie en matière de sécurité sociale,
signée à Bucarest, le 18 novembre 2004**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(28.6.2005)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration Jean Asselborn le 22 mars 2005. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 14 juin 2005. Dans sa réunion du 21 juin 2005, la commission a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi. Dans cette même réunion elle a examiné le projet avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 28 juin 2005.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Bucarest en date du 18 novembre 2004.

C'est la première fois que les relations internationales en matière de sécurité sociale entre la Roumanie et le Luxembourg sont régies par un instrument international. Cette nouvelle convention met ainsi fin au vide juridique en garantissant les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la convention conclue avec la Roumanie suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux

Etats contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché et celle du règlement communautaire 1408/71 qui, depuis son extension aux ressortissants de pays tiers, ne considère plus la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir: l'égalité de traitement, l'exportation des prestations et la totalisation des périodes d'assurance.

La commission constate que la convention suit un schéma strictement identique aux autres conventions bilatérales conclues par le Luxembourg dans un passé récent. En principe, c'est donc la réglementation communautaire qui est transposée au champ contractuel bilatéral.

En ce qui concerne les exceptions à ce principe, la commission renvoie aux explications figurant à ce sujet dans le rapport 5447 concernant la convention conclue avec la Bulgarie, rapport adopté ce même jour.

La commission relève une particularité consistant dans le fait que la partie roumaine n'a pas accepté une disposition qui prévoit une possibilité de se faire soigner sur le territoire de l'autre Etat après avoir obtenu l'autorisation préalable par l'institution compétente. La Roumanie a donc voulu écarter de prime abord toute possibilité de recours au principe de l'autorisation préalable pour un traitement à l'étranger, ceci en raison du fait qu'elle entend éviter à sa sécurité sociale de devoir payer à coût réel des soins de santé fournis aux assurés roumains à l'étranger.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 14 juin 2005, le Conseil relève que les sections 5 et 6 de la Convention ayant trait respectivement à la matière du chômage et des prestations familiales et figurant dans la Partie III – *Dispositions spéciales relatives aux différentes catégories de prestations*, dérogent pour partie aux solutions retenues dans le cadre de la réglementation communautaire.

Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas d'objection à formuler à l'égard de la Convention du 18 novembre 2004 et le texte de l'article unique du projet de loi sous avis ne donne quant à lui pas lieu à observation.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et la Roumanie en matière de sécurité sociale,
signée à Bucarest, le 18 novembre 2004**

Article unique.— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie en matière de sécurité sociale, signée à Bucarest, le 18 novembre 2004.

Luxembourg, le 28 juin 2005

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

La Présidente,
Lydia MUTSCH

